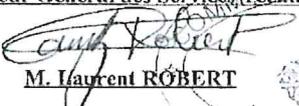


 DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION Commune de Saint-Louis Ville de passion! COMMUNE DE SAINT-LOUIS	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
<b>LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS</b>	
<b>ARRÊTE N° 902 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023</b>	
<p>Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,          Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,          Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,          Vu le Code de la Route,          Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,          Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,          Vu l'avis de l'UTR/ Unité Territoriale Routière Sud du trois octobre deux mille vingt-trois,          Vu la demande de l'Entreprise RÉEL ELECTRICITE du cinq octobre deux mille vingt-trois,          Vu l'avis de la police municipale N° 570 / 2023 du dix-huit octobre deux mille vingt-trois,          Vu l'avis de la Direction Générale des Services Techniques N° 35212023 du 19/10/2023,</p> <p>Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille de tranchées pour passage de câbles EDF et pose de coffret sur la D20 rue Leconte Delisle, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et le stationnement,</p> <p style="text-align: center;"><b>ARRÊTE</b></p> <p><b>Art. 1.</b> - La circulation piétonne est interdite sur la D20 rue Leconte Delisle au droit du N° 234 A.</p> <p><b>Art. 2.</b> - Les piétons empruntent le trottoir opposé.</p> <p><b>Art. 3.</b> - Le stationnement est interdit au droit du chantier.</p> <p><b>Art. 4.</b> - La vitesse de circulation est limitée à 30km/h.</p> <p><b>Art. 5.</b> - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-trois octobre deux mille vingt-trois au lundi six novembre deux mille vingt-trois de sept heures à seize heures.</p> <p><b>Art. 6.</b> - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise RÉEL ELECTRICITE.</p> <p><b>Art. 7.</b> - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise RÉEL ELECTRICITE après les travaux.</p> <p><b>Art. 8.</b> - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.</p> <p><b>Art. 9.</b> - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.</p> <p><b>Art. 10.</b> - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'Entreprise RÉEL ELECTRICITE.</p>	
<p style="text-align: center;">Fait à Saint-Louis, le 19/10/23          Pour la Maire et par Délégation  <b>Le Directeur Général des Services Techniques</b>    <b>M. Laurent ROBERT</b></p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 150px; height: 100px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">  </div>	<p style="text-align: center;">Copie à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Gendarmerie de Saint-Louis</li> <li><input type="checkbox"/> Police Municipale</li> <li><input type="checkbox"/> Centre de secours de Saint-Louis</li> <li><input type="checkbox"/> C.I.V.I.S</li> <li><input type="checkbox"/> Sécurité</li> <li><input type="checkbox"/> Transports MOOLAND</li> <li><input type="checkbox"/> Régie route</li> <li><input type="checkbox"/> Service communication</li> <li><input type="checkbox"/> Entreprise REEL ELECTRICITE</li> </ul>
<p><b>LA MAIRE</b>          certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte          informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :          → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion          → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative</p>	